



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 52450

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 ayant modifié l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de logement à caractère familial ou social. Ces dispositions ont pour effet que, par pure commodité de l'administration, l'allocation de logement n'est pas versée aux ayants droit dès lors que son montant est inférieur à cent francs par mois. Ainsi, une personne dont l'allocation s'élèverait à 99 francs par mois est privée de 1 188 francs par an. Le décret précité avait sans doute son utilité en 1988. Il s'agissait de maîtriser les coûts de gestion des allocations de logement, dans un contexte global de dérapage des comptes sociaux consécutif à la dégradation de la situation de l'emploi. A présent que tous les indicateurs sont à l'amélioration des grands équilibres des comptes sociaux, le décret en question a perdu sa justification. C'est pourquoi l'Union des assurés sociaux, invalides et accidentés du travail (UNIAT) suggère que l'allocation de logement inférieure à cent francs par mois puisse faire l'objet d'un versement annuel, au moment des fêtes de fin d'année, versement annuel qui n'alourdirait pas grandement les coûts de gestion des allocations de logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si elle compte donner une suite favorable à cette suggestion.

Texte de la réponse

Le règlement de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement est effectuée mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales mais ne peut toutefois intervenir lorsque le montant est inférieur à cent francs en application des articles D. 542-7, D. 831-2 du code de la sécurité sociale et R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation. Les aides personnelles au logement sont des prestations qui, déterminées selon des barèmes de calcul intégrant à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété, sont parmi les plus redistributives. En effet, les personnes ne percevant pas leur aide au logement, d'un montant inférieur à cent francs, figurent parmi les allocataires dont les ressources sont les plus élevées par rapport aux conditions de droit et qui sont proches du seuil d'exclusion des prestations. Aussi, la fixation à cent francs d'un seuil en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Cette disposition permet donc de cibler le bénéfice de ces aides sur les populations les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52450

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5860

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4273